

Autorisation spéciale de campement n°94/2026

*Pétitionnaire : Olivier PARENT – Gardien du Refuge du Pigeonnier
Adresse : Saint-André d'Embrun
Localisation : Refuge du Pigeonnier – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : autorisation de campement provisoire
Dossier suivi par : Annick Martinet*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins par intérim,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R.331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 15-I-3° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment la modalité n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 19 avril 2026 par Monsieur Olivier Parent, gardien du refuge du Pigeonnier, faisant état d'une capacité d'hébergement insuffisante au sein du refuge pour accueillir l'équipe, et sollicitant l'implantation d'une tente de dimension adaptée, de couleur vert foncé, à l'arrière du refuge (côté nord), sur une zone discrète de bivouac, peu visible depuis le sentier d'accès, pour la période du 1er juillet au 31 août 2026 ;

Considérant que cette demande est susceptible de relever d'un des cas d'autorisation prévus par la modalité n°20 des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « à proximité d'un refuge dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Olivier Parent, gardien du refuge du Pigeonnier, est autorisé, dans les conditions définies ci-après, à installer une tente pour les besoins d'hébergement de l'équipe du refuge, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du Parc national des Écrins, pour la période du 1er juillet au 31 août 2026.

Article 2 : Prescriptions

1. une tente de petite dimension, de couleur discrète (vert foncé), est autorisée pour le campement du personnel ;
2. l'emplacement de la tente devra être le plus discret possible et sera défini en concertation avec le secteur du Valgaudemar, au niveau de la zone de bivouac située à l'arrière du refuge (côté nord) ;
3. une information devra être affichée indiquant que cette installation, mise en place par le refuge, présente un caractère exceptionnel et provisoire ;

4. la tente devra être démontée à l'issue de la période autorisée.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition des agents précités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et ne se substitue pas aux obligations qui lui incombent au titre des autres législations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions prévues par le code de l'environnement et la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 20/04/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar